



**CONSEIL CULTUREL**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE**

Session 1979-1980

22 OCTOBRE 1979

**Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1978**

**— SECTEUR CULTURE FRANÇAISE —**

TABLE DES MATIERES.

	Pages
<i>Programme justificatif</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Secteur I. — Communauté culturelle française :	
Partie I. — Enseignement . . . . .	3
Partie II. — Education permanente . . . . .	3
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	5
Partie IV. — Divers . . . . .	6
Secteur II. — Région de langue française :	
Partie I. — Enseignement . . . . .	6
Partie II. — Education permanente . . . . .	7
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	8
Secteur III. — Région bruxelloise :	
Partie I. — Enseignement . . . . .	9
Partie II. — Education permanente . . . . .	10
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	10

	Pages
Titre II. — Dépenses de capital :	
Secteur I. — Communauté culturelle française :	
Partie II. — Education permanente . . . . .	11
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	11
Secteur II. — Région de langue française :	
Partie II. — Education permanente . . . . .	11
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	11
Secteur III. — Région bruxelloise :	
Partie II. — Education permanente . . . . .	12
Partie III. — Autres dépenses culturelles . . . . .	12

**PROGRAMME JUSTIFICATIF.**

## TITRE I.

## DEPENSES COURANTES.

## SECTEUR I.

## COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE.

## PARTIE I.

## ENSEIGNEMENT.

## SECTION 31.

## ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

ART. 11.03. — *Rémunération du personnel, etc.*

Crédit supplémentaire : 2,3 millions de francs.

Direction générale des Arts et Lettres : + 2 300 000 francs.

Imputation des traitements des collaborateurs occasionnels sur le budget de l'enseignement artistique pendant les trois premiers mois de l'année en attendant d'être fixé sur la structure définitive du budget (transfert de la section 44).

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et de services, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Direction générale des Arts et Lettres : + 100 000 francs.

Adaptation aux besoins réels des frais d'affranchissement de correspondances.

ART. 12.04. — *Location d'installations mécanographiques.*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Direction générale des Arts et Lettres : + 100 000 francs.

Participation de l'enseignement artistique à la location de la machine à photocopier.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Direction générale des Arts et Lettres : + 71 012 francs.

Arriérés à verser à la S.N.C.B.

ART. 12.25. — *Organisation de cours de perfectionnement, etc.*

Crédit supplémentaire : 1,8 million de francs.

Adaptation des crédits aux besoins réels.

ART. 33.97. — *Subventions aux associations pour la promotion et la diffusion de la musique.*

Crédit supplémentaire : 0,9 million de francs.

Adaptation du crédit aux besoins réels.

ART. 33.99. — *Subventions aux centres de recherches musicales et théâtrales.*

Réduction : 4,0 millions de francs.

Sobriété budgétaire (- 1 100 000 francs) et compensation de l'ajustement (- 2 900 000 francs).

## PARTIE II.

## EDUCATION PERMANENTE.

## SECTION 32.

## JEUNESSE ET LOISIRS.

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel, etc.*

Réduction : 2,3 millions de francs.

Crédit transféré à l'article 12.54 (1 000 000 de francs).

Sobriété budgétaire : 1 300 000 francs.

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.68.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Crédit indispensable au paiement de quatre factures relatives à des frais d'entretien; il s'agit de quatre factures égarées (22 939 francs).

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et de services, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Ce crédit supplémentaire se répartit comme suit :

— 36 916 francs : représentant 36 pages supplémentaires d'une publication; crédit de 1976 insuffisant;

— 25 216 francs : facture introduite par l'OCF; crédit de 1976 insuffisant;

— 31 424 francs : facture introduite par l'OCF se rapportant à la fourniture de carburant pour les bibliobus; crédit de 1976 insuffisant;

— 26 francs : facture introduite par la RTT; crédit de 1976 insuffisant.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques, etc.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 12.52. — *Direction générale de la Jeunesse et des loisirs : dépenses courantes relatives aux enquêtes et expositions, aux services bibliographiques, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Révision de prix découlant de l'augmentation des salaires dans les industries graphiques décidée par la Commission paritaire nationale de l'imprimerie et justifiée par les fluctuations de l'index. Contrat de 1976; crédit de 1976 insuffisant (92 520 francs).

ART. 12.54. — *Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, etc.*

A. Crédit supplémentaire : 3,9 millions de francs.

Crédit transféré des articles 11.03 et 33.46, section 32, et de l'article 33.45, section 42.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Ce crédit supplémentaire se répartit comme suit :

— 16 913 francs : deux factures relatives à la répartition de matériel didactique; factures introduites tardivement;

— 5 000 francs : facture relative à l'organisation d'une manifestation culturelle et introduite tardivement; les crédits correspondants de 1975 et 1976 sont tombés en annulation;

— 8 700 francs : facture relative à la fourniture d'accessoires pour projecteurs et introduite tardivement; les crédits correspondants sont tombés en annulation.

ART. 12.59. — *Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs : dépenses courantes relatives aux expériences pilotes, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.68.

ART. 33.43. — *Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente, etc.*

Réduction : 1,3 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.68.

ART. 33.46. — *Subventions pour la formation des cadres, etc.*

Réduction : 0,6 million de francs.

Crédit transféré à l'article 12.54.

ART. 33.57. — *Subventions aux organisations de jeunesse, etc.*

Réduction : 0,3 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 33.68. — *Subvention à l'ASBI. Centre d'Éducation permanente.*

Crédit supplémentaire : 1,5 million de francs.

Crédit transféré des articles 11.04, 12.59 et 33.43.

#### SECTION 33.

#### EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE.

ART. 11.03. — *Rémunération du personnel, etc.*

Réduction : 12,0 millions de francs.

Départ de plusieurs agents non remplacés en 1978.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins, etc.*

Réduction : 0,5 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

Transfert à l'article 41.01.

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et de services, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,3 million de francs.

Transfert de l'article 12.05.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques, etc.*

Réduction : 0,7 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

ART. 33.68. — *Subventions aux fédérations sportives francophones.*

Réduction : 14,5 millions de francs.

Le nombre de demandes de subventions a diminué par rapport à l'année 1977.

Transfert à l'article 41.01.

ART. 33.73. — *Subventions en vue de promouvoir la pratique des sports chez les handicapés.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Nombre moins élevé que prévu de demandes introduites par les fédérations et les cercles sportifs.

ART. 41.01. — *Subvention au Fonds national des Sports.*

Crédit supplémentaire : 17,5 millions de francs.

Transfert en totalité des réductions opérées sur les articles 12.01 (0,5), 33.68 (14,5) de la section 33 et pour partie de la réduction opérée à l'article 33.73 (2,5) de la section 43.

PARTIE III.  
AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

## SECTION 34.

## ARTS ET LETTRES.

## Crédits pour activités culturelles.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Direction générale des Arts et des Lettres (+52 478 francs).

Arriérés à verser à la SNCB.

ART. 12.21. — *Promotion du film.*

12.21.1. Aide à la production : dépenses de toute nature pour la production et la diffusion de films belges, etc.

Réduction : 5,9 millions de francs.

Sobriété budgétaire : 3 000 000 de francs.

Compensation pour les articles 32.03 (1 700 000 francs) et 33.08.2 (1 200 000 francs).

ART. 32.03. — *Subventions en faveur des troupes permanentes qui ne remplissent pas les exigences statutaires.*

Crédit supplémentaire : 1,7 million de francs.

Adaptation du crédit aux besoins réels.

Crédit transféré de l'article 12.21.1.

ART. 33.08. — *Lettres belges d'expression française.*

33.08.2. Subventions et bourses aux écrivains, aux comédiens, etc.

Crédit supplémentaire : 1,2 million de francs.

Adaptation du crédit aux besoins réels.

Crédit transféré de l'article 12.21.1.

ART. 41.21. — *Fonds commun des Musées de l'Etat.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Part de l'Etat dans les droits encaissés au cours de l'année 1976 au musée de Mariemont.

## SECTION 35.

## ARTS ET LETTRES.

## Crédits pour activités scientifiques.

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et de services, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Académie royale de Langue et de Littérature française : -- 100 000 francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.06. — *Loyer des biens immobiliers des divers services du Département, etc.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.45. — *Protection et mise en valeur du patrimoine culturel, permanences d'information, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Compensation pour l'article 33.30 (100 000 francs).

ART. 33.30. — *Subvention au patrimoine de l'Institut royal du Patrimoine artistique pour des dépenses de formation professionnelle.*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Octroi d'une cinquième bourse.

Crédit transféré de l'article 12.45.

## SECTION 36.

## RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.86. — *Dépenses courantes pour l'enseignement et la recherche.*

Réduction : 0,3 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.87. — *Dépenses courantes pour la diffusion artistique et littéraire.*

Réduction : 0,8 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.88. — *Dépenses courantes pour les échanges culturels et socio-culturels.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 33.77. — *Subventions pour les échanges culturels et socio-culturels.*

Réduction : 1,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 34.01. — *Bourses d'études, etc.*

Réduction : 0,6 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 34.02. — *Subvention à l'Association des universités, etc.*

Réduction : 0,2 million.

Sobriété budgétaire.

ART. 34.04. — *Subvention à l'Agence de coopération culturelle et technique.*

Réduction : 0,6 million de francs.

Sobriété budgétaire.

#### SECTION 37.

#### ORGANISMES D'INTERET PUBLIC.

ART. 02.01. — *Dotation à la Radiodiffusion-Télévision belge de la communauté culturelle française (RTBF).*

Réduction : 78,5 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

#### PARTIE IV.

#### DIVERS.

#### SECTION 33.

#### CREDIT PROVISIONNEL.

ART. 01.03. — *Crédit provisionnel, etc.*

Réduction : 39,4 millions de francs.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation justifie la suppression du crédit.

#### SECTEUR II.

#### REGION DE LANGUE FRANÇAISE.

#### PARTIE I.

#### ENSEIGNEMENT.

#### SECTION 41.

#### ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel, etc.*

Réduction : 3,8 millions de francs.

Abandon du projet de création des établissements d'Etat à horaire réduit et sobriété budgétaire.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins, etc.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : - 300 000 francs.

Transfert à l'article 12.03 du Conservatoire de Liège.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 100 000 francs.

Abandon du projet de création de ces établissements.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux.*

Crédit supplémentaire : 0,3 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : + 400 000 francs.

Le Conservatoire de Liège abandonne 400 000 francs à l'article 12.07 en compensation.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 100 000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.03. — *Fournitures de biens et de services, etc.*

A. Crédit supplémentaire : 0,2 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : + 300 000 francs.

En faveur du Conservatoire de Liège : transfert de l'article 12.01.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 100 000 francs.

Voir article 12.01.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : + 71 479 francs.

Conservatoire de Liège : facture RTT + intérêts de retard.

ART. 12.06. — *Loyer des biens immobiliers, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,7 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : + 1 300 000 francs.

Adaptation des crédits du Conservatoire de Mons aux besoins réels.

Etablissements d'enseignement des arts plastique de l'Etat : - 100 000 francs.

Transfert à l'article 12.22 de l'école supérieure des arts plastiques et visuels de l'Etat à Mons.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 200 000 francs.

Voir article 12.01.

Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit : - 300 000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de service, etc.*

Réduction : 0,8 million de francs.

Conservatoires de musique de l'Etat : - 400 000 francs.

Transfert à l'article 12.02 du Conservatoire de Liège.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 200 000 francs.

Voir article 12.01.

Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit : - 200 000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.20. — *Distribution des prix, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Etablissements d'enseignement des arts plastique de l'Etat : - 1 000 francs.

Adaptation du crédit au besoin réel.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 30 000 francs.

Voir article 12.01.

Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit : - 30 000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 12.22. — *Organisation d'expositions, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat : + 100 000 francs.

Transfert de l'article 12.06.

ART. 12.24. — *Assurance des élèves.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Etablissements d'enseignement musical de l'Etat, à horaire réduit : - 25 000 francs.

Voir article 12.01.

Etablissements d'enseignement des arts plastiques de l'Etat, à horaire réduit : - 30 000 francs.

Voir article 12.01.

ART. 43.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie officielles subventionnées.*

A. Réduction : 8,0 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 40,9 millions de francs.

Travail de rattrapage consécutif à la révision des barèmes de traitements du personnel enseignant depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART 43.03. — *Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées.*

A. Réduction : 4,0 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 19,1 millions de francs.

Travail de rattrapage consécutif à la mise à jour de certains dossiers pécuniaires.

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres subventionnées.*

Réduction : 2,0 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

## PARTIE II.

### EDUCATION PERMANENTE.

#### SECTION 42.

#### JEUNESSE ET LOISIRS.

ART. 12.51. — *Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres :*

12.51.2. Autres initiatives.

Réduction : 0,1 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 12.54. — *Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités culturelles de diffusion, etc.*

Crédit supplémentaire : 1,4 million de francs.

Crédit transféré des articles 33.45, 33.46 et 43.51.

ART. 12.55. — *Service de la lecture publique : dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, etc.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 33.41. — *Part d'intervention de l'Etat dans les frais d'organisation des concours d'art dramatique, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,1 million de francs.

Crédit transféré de l'article 33.48.

ART. 33.45. — *Subventions aux foyers culturels, etc.*

Réduction : 2,7 millions de francs.

Crédit transféré à l'article 12.54, section 32 : 2 300 000 francs.

Crédit transféré à l'article 12.54, section 42 : 400 000 francs.

ART. 33.46. — *Subventions pour la formation des cadres, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit transféré à l'article 12.54, section 42.

ART. 33.48. — *Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, etc.*

Réduction : 0,6 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anti-crise : — 500 000 francs.

Crédit transféré à l'article 33.41 : — 100 000 francs.

ART. 43.51. — *Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, etc.*

A. Réduction : 0,9 million de francs.

Crédit transféré à l'article 12.54, section 42.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Crédit indispensable au paiement de deux factures égarées et se rapportant à des subventions en livres accordées en 1976 à deux bibliothèques publiques : + 5 486 francs.

#### SECTION 43.

#### EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE

ART. 33.73. — *Subventions en vue de promouvoir la pratique des sports chez les handicapés.*

Réduction : 5,4 millions de francs.

Nombre moins élevé que prévu de demandes introduites par les fédérations et les cercles sportifs.

#### PARTIE III.

#### AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

#### SECTION 44.

#### ARTS ET LETTRES.

#### Crédits pour activités culturelles.

ART. 12.20. — *Dépenses de toute nature, etc.*

Réduction : 2,0 millions de francs.

ART. 12.21. — *Promotion du film.*

12.21.2. Aide aux ateliers cinématographiques.

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.22. — *Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de concerts, enregistrements, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 32.03. — *Subventions en faveur des troupes permanentes qui ne remplissent pas les exigences statutaires.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 32.05. — *Subventions aux théâtres professionnels, semi-professionnels et amateurs pour l'enfance et la jeunesse, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 32.11. — *Subventions aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, etc.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 33.16. — *Festivals de musique, d'art lyrique et dramatique.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 33.17. — *Subvention à l'asbl « Inter-Environnement ».*

Réduction : 0,3 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 33.24. — *Subvention à l'asbl « Promotion de l'environnement rural ».*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

#### SECTION 45.

#### ARTS ET LETTRES.

#### Crédits pour activités scientifiques.

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel, etc.*

Réduction : 1,7 million de francs.

Musées de l'Etat — Musée de Mariemont : + 600 000 francs.

Adaptation aux besoins réels : recrutements dans les limites du cadre.

Crédit transféré des articles 12.01 (100 000 francs) et 12.07 (500 000 francs).

Direction générale des Arts et Lettres : - 2 300 000 francs.

Transfert à l'article 11.03 de la section 31 (paiement, à charge du budget de l'enseignement artistique, des traitements des collaborateurs scientifiques pendant le premier trimestre de l'année 1978.

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins, etc.*

A. Réduction : 0,1 million de francs.

Musées de l'Etat — Musée de Mariemont : - 100 000 francs.

Compensation pour l'article 11.03.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 0,1 million de francs.

Musées de l'Etat — Musée de Mariemont : +12 373 francs.

Arriérés à verser à la SNCB.

ART. 12.03. — *Fouritures de biens et services, etc.*

Réduction : 0,6 million de francs.

ART. 12.07. — *Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables, etc.*

Réduction : 0,5 million de francs.

Musées de l'Etat — Musée de Mariemont : - 500 000 francs.

Compensation pour l'article 11.03.

ART. 12.42. — *Dépenses courantes relatives aux fouilles archéologiques.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 12.45. — *Protection et mise en valeur du patrimoine culturel, etc.*

Réduction : 1,3 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 33.32. — *Subventions aux musées privés et associations de musées privés de Wallonie.*

Réduction : 2,2 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 43.11. — *Subventions aux musées publics et associations de musées publics de Wallonie.*

Réduction : 0,5 million de francs.

Sobriété budgétaire.

SECTEUR III.

REGION BRUXELLOISE.

PARTIE I.

ENSEIGNEMENT.

SECTION 51.

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.

ART. 12.06. — *Loyer des biens immobiliers, etc.*

Réduction : 6,0 millions de francs.

Transfert à la section 54 : - 5 000 000 de francs.

Sobriété budgétaire : 1 000 000 de francs.

ART. 12.21. — *Travaux d'entretien à charge de l'Etat-propritaire, etc.*

Réduction : 4,7 millions de francs.

Transfert à la section 54 : 4 000 000 de francs.

Sobriété budgétaire : - 700 000 francs.

ART. 43.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie officielles subventionnées.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 16,3 millions de francs.

Exécution du travail de rattrapage en ce qui concerne la mise à jour des dossiers pécuniaires depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART. 43.03. — *Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin officielles subventionnées.*

A. Réduction : 6,9 millions de francs.

Sobriété budgétaire.

B. Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 8,7 millions de francs.

Voir article 43.01.

ART. 43.04. — *Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, etc.*

Crédit supplémentaire années budgétaires antérieures : 5,8 millions de francs.

Mise à jour des liquidations dans le secteur « Arts plastiques ».

ART. 44.01. — *Subventions-traitements aux écoles de musique de première catégorie libres subventionnées.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Sobriété budgétaire.

ART. 44.03. — *Subventions-traitements aux académies et écoles de dessin libres subventionnées.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Sobriété budgétaire.

## PARTIE II.

## EDUCATION PERMANENTE.

## SECTION 52.

## JEUNESSE ET LOISIRS.

ART. 12.51. — *Direction générale « Jeunesse et Loisirs » : dépenses courantes relatives à l'organisation d'activités de formation de cadres.*

12.51.2. Autres initiatives.

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.58, section 52.

ART. 12.55. — *Service de la lecture publique : dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.58, section 52.

ART. 33.43. — *Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues, etc.*

Réduction : 0,2 million de francs.

Crédit transféré à l'article 33.58, section 52.

ART. 33.48. — *Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

ART. 33.58. — *Subventions aux maisons de jeunes et assimilées, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,4 million de francs.

Crédit transféré des articles 12.51.2, 12.55, 33.43, section 52.

ART. 43.51. — *Subventions en livres et en numéraire aux bibliothèques ordinaires, etc.*

Réduction : 0,3 million de francs.

Mesures gouvernementales dans le cadre du plan anticrise.

## SECTION 53.

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS,  
VIE EN PLEIN AIR  
ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE.

ART. 33.73. — *Subventions en vue de promouvoir la pratique des sports chez les handicapés.*

Réduction : 0,4 million de francs.

Nombre moins élevé que prévu de demandes introduites par les fédérations et les cercles sportifs.

## PARTIE III.

## AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

## SECTION 54.

## ARTS ET LETTRES.

## Crédits pour activités culturelles.

ART. 12.20. — *Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion des arts et des lettres, etc.*

Réduction : 0,9 million de francs.

Compensation pour l'article 32.05.

ART. 32.01. — *Théâtres dramatiques.*

Crédit supplémentaire : 9,0 millions de francs.

Adaptation du crédit aux besoins réels.

Crédit transféré de la section 51 (art. 12.06 : 5 000 000 de francs et art. 12.21 : 4 000 000 de francs).

ART. 32.05. — *Subventions aux théâtres professionnels, semi-professionnels et amateurs pour l'enfance et la jeunesse, etc.*

Crédit supplémentaire : 2,8 millions de francs.

Adaptation du crédit aux besoins réels en raison de l'application de la politique découlant des Etats généraux du théâtre amateur.

Crédit transféré des articles 12.20 (900 000 francs), 32.11 (1 000 000 de francs), 33.04 (800 000 francs) et 33.07 (100 000 francs).

ART. 32.11. — *Subventions aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, etc.*

Réduction : 1,0 million de francs.

Compensation pour l'article 32.05.

ART. 33.04. — *Subventions de fonctionnement aux asbl maisons de culture et centres culturels.*

Réduction : 0,8 million de francs.

Compensation pour l'article 32.05.

ART. 33.07. — *Subventions et bourses aux artistes, associations, établissements publics pour leurs activités, etc.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Compensation pour l'article 32.05.

## SECTION 55.

## ARTS ET LETTRES.

## Crédits pour activités scientifiques.

ART. 33.28. — *Organismes qui assurent une action éducative dans les musées de l'Etat.*

Réduction : 0,1 million de francs.

Sobriété budgétaire.

## TITRE II.

## DEPENSES DE CAPITAL.

## SECTEUR I.

## COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE.

## PARTIE II.

## EDUCATION PERMANENTE.

## SECTION 32.

## JEUNESSE ET LOISIRS.

ART. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, etc.*

Crédit supplémentaire : 1,0 million de francs.

Crédit transféré de l'article 74.01 de la section 35.

## PARTIE III.

## AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

## SECTION 35.

## ARTS ET LETTRES.

## Crédits pour activités scientifiques.

ART. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, etc.*

Réduction : 3,8 millions de francs.

Crédit jugé suffisant.

## SECTION 36.

## RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES.

ART. 83.01. — *Achat, construction, aménagement et équipement de centres sportifs et de centres culturels à l'étranger.*

Réduction : 0,3 million de francs.

Aucune demande n'est parvenue de la Tunisie et du Sénégal.

## SECTEUR II.

## REGION DE LANGUE FRANÇAISE.

## PARTIE II.

## EDUCATION PERMANENTE.

## SECTION 43.

EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS,  
VIE EN PLEIN AIR

## ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE.

ART. 52.22. — *Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations culturelles et sportives.*

52.22.3. Travaux immobiliers destinés à favoriser la pratique des sports amateurs.

— Crédits d'engagement :

Crédit supplémentaire : 5,0 millions de francs.

Transfert de la section 44. — Majoration en fonction des dossiers en suspens.

— Crédits d'ordonnancement :

Crédit supplémentaire : 5,0 millions de francs.

52.22.4. Equipement et aménagement d'associations culturelles.

— Crédits d'engagement :

Crédit supplémentaire : 2,0 millions de francs.

— Crédits d'ordonnancement :

Crédit supplémentaire : 2,0 millions de francs.

ART. 63.01.1. — *Subventions à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de construction, etc.*

— Crédits d'engagement :

Crédit supplémentaire : 72,4 millions de francs.

Transfert de la section 44. — Accroissement des crédits à concurrence de la différence entre les adjudications et les estimations établies sur base des projets.

— Crédits d'ordonnancement :

Crédit supplémentaire : 59,0 millions de francs.

ART. 63.52.1. — *Subventions d'équipement et d'aménagement aux pouvoirs publics subordonnés à des fins culturelles.*

— Crédits d'engagement :

Réduction : 2,0 millions de francs.

Aucun besoin ne s'est manifesté en 1978.

— Crédits d'ordonnancement :

Réduction : 2,0 millions de francs.

## PARTIE III.

## AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

## SECTION 44.

## ARTS ET LETTRES.

## CREDITS POUR ACTIVITES CULTURELLES.

ART. 52.03.1. — *Restauration des monuments et édifices privés classés (loi du 7 août 1931), etc.*

— Crédits d'engagement :

Réduction : 43,0 millions de francs.

Crédit transféré à la section 43.

— Crédits d'ordonnancement :

Réduction : 35,0 millions de francs.

ART. 63.04.1. — *Travaux subsidiés. — Subsidés à l'exécution de travaux de restauration des monuments, etc.*

— Crédits d'engagement :

Réduction : 31,0 millions de francs.

Crédit transféré à la section 43.

— Crédits d'ordonnancement :

Réduction : 25,0 millions de francs.

ART. 72.02.1. — *Restauration d'édifices classés ou d'ensembles architecturaux propriété de l'Etat, etc.*

- Crédits d'engagement :  
Réduction : 3,4 millions de francs.  
Crédit transféré à la section 43.
- Crédits d'ordonnancement :  
Réduction : 4,0 millions de francs.

### SECTEUR III.

#### REGION BRUXELLOISE.

#### PARTIE II

#### EDUCATION PERMANENTE

#### SECTION 53.

#### EDUCATION PHYSIQUE, SPORTS, VIE EN PLEIN AIR ET INFRASTRUCTURE CULTURELLE ET SPORTIVE.

ART. 63.01.2. — *Subventions à l'acquisition de bâtiments et aux travaux de construction, etc.*

- Crédits d'engagement :  
Réduction : 27,6 millions de francs.
- Diminution des crédits à concurrence de la différence entre les estimations faites et les dossiers d'adjudications.
- Crédits d'ordonnancement :  
Réduction : 14,0 millions de francs.

ART. 63.51. — *Subventions d'équipements et d'aménagements immobiliers aux pouvoirs publics subordonnés, etc.*

- Réduction : 0,9 million de francs.
- Crédit transféré à l'article 74.21 de la section 54.

ART. 72.01.2. — *Achat de terrains et de bâtiments. — Construction, aménagement et premier équipement immobilier de bâtiments, etc.*

- Crédits d'engagement :  
Crédit supplémentaire : 52,6 millions de francs.

Introduction de nouveaux projets non prévus au dossier initial.

- Crédits d'ordonnancement :  
Crédit supplémentaire : 30,0 millions de francs.

#### PARTIE III.

#### AUTRES DEPENSES CULTURELLES.

#### SECTION 54.

#### ARTS ET LETTRES.

#### CREDITS POUR ACTIVITES CULTURELLES.

ART. 63.04.2. — *Travaux subsidiés. — Subsidés à l'exécution de travaux de restauration, etc.*

- Crédits d'engagement :  
Réduction : 25,0 millions de francs.
- Transfert à la section 53.
- Crédits d'ordonnancement :  
Réduction : 16,0 millions de francs.

ART. 74.21. — *Acquisition d'œuvres d'art par la direction générale des Arts et des Lettres.*

- Crédit supplémentaire : 0,9 million de francs.
- Crédit transféré de l'article 63.51 de la section 53.